



Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n° 2023-10
7.5.1 – Demande de subvention

Demande de subvention Acquisition radar pédagogique

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences pour la durée de son mandat,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation au Maire pour la durée de son mandat et notamment l'alinéa 26, qui confie au Maire la délégation de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions,

CONSIDERANT que la commune envisage la pose d'un radar pédagogique mobile aux divers endroits de la commune, afin que les automobilistes prennent conscience de leur vitesse,

DECIDE

Article 1 : de solliciter une subvention auprès du conseil départemental d'Indre-et-Loire, au titre des amendes de police.

Le montant de cette acquisition s'élève à 1 645.16 € HT.

Article 2 : d'approuver le plan de de financement prévisionnel suivant :

Sources	Libellé	Montant	Taux
Fonds propres	Autofinancement	822.58 €	50.00 %
Sous-total autofinancement		822.58 €	50.00 %
Conseil départemental	Amendes de police	822.58 €	50.00 %
Sous-total subventions publiques		822.58 €	50.00 %
Total H.T.		1 645.16 €	100 %

Article 3 : d'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Chinon.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 21 mars 2023

Le Maire,
Gilles THIBAUT

Transmis en Préfecture le	21/03/2023
Reçu en Préfecture le	21/03/2023
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20230207-D2023-10-AU	

